



JUNGLINSTER

Point de l'ordre du jour :

N° 02

Extrait du
Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster
Séance du 02 avril 2021

Présents: **Reitz, bourgmestre, Rles et Hetto-Gaasch, échevins**
 Versall, secrétaire
Absent : **néant**

Objet : Règlement de circulation à caractère temporaire pour la localité de Junglinster (référence 044/2021)

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Vu la demande du service technique du 30 mars 2021 sollicitant une interdiction de stationnement sur le parking « Place de l'indépendance » pour réaliser des travaux de génie-civil ;
Attendu que le début des travaux est fixé au mardi 06 avril 2021 jusqu'à la fin des travaux pendant toute la journée ;
Considérant que des règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;
Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;
Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;
Vu le règlement communal de circulation du 11 juillet 1997, tel qu'il a été modifié par la suite ;
Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;
Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;
Après en avoir délibéré conformément à la loi,

arrête à l'unanimité

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Junglinster comme suit :

Art. 1^{er} : Le mardi 06 avril 2021 à partir de 7:00 heures jusqu'à la fin des travaux, le stationnement est interdit sur 4 emplacements à côté du l'arrêt de bus. Cette disposition est indiquée par des panneaux de signalisation C,18, complété par un panneau additionnel renseignant sur la durée.

Art. 2 : Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Junglinster, le 02 avril 2021.

le Bourgmestre

le secrétaire